

## 15b - La curatelle

Par principe, la majorité est fixée à 18 ans, de sorte que toute personne est réputée être capable d'accomplir seule tous les actes de la vie civile dès lors qu'elle parvient à cet âge.

Néanmoins, le majeur peut être protégé si une altération de ses facultés le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Plusieurs régimes de protection juridique sont prévus en fonction des capacités de la personne et de son besoin de protection.

La curatelle est le régime intermédiaire entre la tutelle et la sauvegarde de justice : il s'agit d'un régime d'assistance.

Dans le cadre de ce régime, la personne majeure protégée est assistée par un curateur, pour l'accomplissement des actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 15g « La sauvegarde de justice »

Fiche pratique 15i « La tutelle »

Fiche pratique 15c « Le mandat de protection future »

## 15b - La curatelle

*La curatelle est le régime intermédiaire entre la tutelle et la sauvegarde de justice. Les personnes susceptibles d'être sous curatelle sont celles souffrant d'une altération des capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, mais qui ne sont pas hors d'état d'agir par elles-mêmes. Elles doivent seulement être surveillées et contrôlées dans les actes de la vie civile.*

### **I. Qui sont les personnes concernées ?**

La mesure de protection juridique peut être ouverte lorsqu'une personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération :

- soit de ses facultés mentales
- soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

L'altération doit être médicalement constatée.

### **II. Comment faire la demande ?**

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par :

- la personne qu'il y a lieu de protéger,
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- un parent ou un allié,
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office.

Le demandeur doit saisir, par requête, le juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger. La requête doit être écrite, adressée au secrétariat-greffe du tribunal, accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

### **III. Comment se déroule la procédure ?**

Le juge des tutelles entend la personne à protéger et l'informe de la procédure engagée sauf décision motivée ou urgence.

Le jugement est rendu en fonction de la situation de la personne : l'incapacité du majeur peut être plus ou moins étendue (curatelle renforcée ou allégée).

Le juge des tutelles nomme le curateur.

Le juge nomme prioritairement comme curateur :

- la personne préalablement désignée par le majeur,
- le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure,
- un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables,
- lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste.

Il peut nommer un curateur adjoint.

Il peut nommer un subrogé curateur ou à défaut, un curateur ad hoc.

Il peut nommer plusieurs curateurs.

### **IV. Quelles sont les conséquences de la curatelle ?**

Le majeur placé en curatelle, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Cette assistance se manifeste, lors de la conclusion d'un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée.

En principe, le curateur ne peut agir seul. Toutefois, la loi lui permet de demander au juge l'autorisation d'accomplir seul un acte déterminé dans l'intérêt du majeur.

Le juge a la possibilité d'ordonner une curatelle renforcée. Dans cette hypothèse, le curateur perçoit seul les revenus du majeur protégé sur un compte ouvert au nom de ce dernier. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur ou le verse entre ses mains.

#### **V. Quelle est la durée de la curatelle?**

Le juge fixe la durée de la mesure de curatelle sans que celle-ci ne puisse excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler pour une même durée. Lorsque l'amélioration de l'état du majeur protégé semble improbable, le juge peut, selon certaines modalités, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.

#### **VI. Quand prend fin la mesure ?**

La mesure prend fin :

- en l'absence de renouvellement, à l'expiration de la durée fixée par le juge
- en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- en cas de jugement de mise sous tutelle
- en cas de décès de l'intéressé

*Textes de référence :*

*Articles 425 et suivants du code civil*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr>